

REGLEMENT INTERIEUR
AIRE DE CAMPING-CARS COMMUNALE
RUE DU MARAIS à CONTY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement d'une aire communal d'accueil des camping-cars rue du Marais à CONTY,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2021 adoptant le présent règlement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent règlement :

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil de camping-cars dont la Commune de CONTY est propriétaire rue du Marais.

ARTICLE 2 : Utilisateurs :

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes. Il est interdit à tout autre type de véhicule, sauf autorisation exceptionnelle écrite délivrée par le Maire.

L'utilisation de l'aire d'accueil de camping-cars signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de 60 camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement :

Le stationnement est limité à TROIS nuits consécutives.

ARTICLE 5 : Circulation :

Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limité à 5 km/h.

ARTICLE 6 : Tarifs et modalités de paiement :

- Stationnement : le stationnement seul est gratuit.
- Services : la vidange des eaux grises et la fourniture d'eau est effectué à l'aide d'une borne au tarif de 3 euros les 100 litres d'eau.
Les jetons sont à acheter :
 - . au secrétariat de mairie (du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H.)
 - . à l'office de tourisme rue du Marais à CONTY (aux jours et heures d'ouverture)
 - . à la boulangerie de Conty place du Général de Gaulle (aux jours et heures d'ouverture).

L'usage de la borne d'eau potable est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau.

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation de l'aire :

- Respect des lieux et du voisinage :

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

- Animaux domestiques :

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

- Barbecues :

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés et sur les emplacements. Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

- Déchets :

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire. Les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles rue de la Gare (à quelques mètres de l'aire). Les emballages papier et carton doivent être déposés dans les conteneurs adaptés disponibles rue de la Gare (à quelques mètres de l'aire).

L'évacuation des eaux usées ne peut être effectuée qu'au niveau de la borne de vidange.

ARTICLE 8 : Responsabilités :

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La Commune de CONTY décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 9 : Maintenance de l'aire :

La Commune de CONTY pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Les personnes de la collectivité habilitées à faire respecter le présent règlement sont : le Maire, les Adjointes et l'ASVP (Agent de Surveillance de la voie publique).

ARTICLE 11 : Sanctions :

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Recours :

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les deux mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à CONTY, le 15 JUIN 2021



Le Maire de CONTY,

Pascal BOHIN